

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro  
MLDC 220302\_025

portant sur

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA SALLE D'ANIMATION DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR L'ASSOCIATION JOGLAR LE SAMEDI 12 MARS 2022

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève. Ce bâtiment comprend la Médiathèque, une salle d'animation, un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

**CONSIDÉRANT** que la salle d'animation du Pôle culturel est soumise au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** que l'association Joglar demande à bénéficier de cette salle le samedi 12 mars 2022 à partir de 12 heures jusqu'à 18 heures, pour la représentation de « Duo prima vera », dans le cadre de la manifestation culturelle du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Joglar pour la salle d'animation du Pôle culturel Confluence, le samedi 12 mars 2022 à partir de 12 heures jusqu'à 18 heures, pour la représentation de « Duo prima vera », dans le cadre de la manifestation culturelle du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac,

**ARTICLE 2 :** Les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le deux mars deux mille vingt deux,

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÉQUE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

**CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU  
DOMAINE PUBLIC  
Pôle culturel Confluence  
Salle d'animation**

**ENTRE :**

LA VILLE DE LODEVE

Adresse : Place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par la Maire, Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la ville de Lodève** »

D'UNE PART

ET

Nom de l'association : JOGLAR

Adresse : 455, route de Mende, 34700 MONTPELLIER

Téléphone : 06 12 35 93 86

Adresse email : joglar@laposte.net

Représentée par Delphine Aguilera, en qualité de directrice artistique et par Hermione Ferrier, en qualité de présidente.

ci-après dénommée « **l'occupant** »

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper la **salle d'animation** située au sein du pôle culturel Confluence.

Est autorisé l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

**Nom de l'événement : Représentation du spectacle DUO PRIMA VERA, dans le cadre de la manifestation culturelle Printemps des poètes en Lodévois et Larzac.**

Événement payant ou gratuit : libre participation

**Article 3: Durée de la convention**

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- **Le samedi 12 mars 2022, de 12h à 18h**

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

**Article 5 : Charges locatives**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

**Article 6 : Obligations de l'occupant**

Compte-tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation sanitaire en vigueur.

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

**Respect des lieux et nettoyage**

L'occupant devra respecter les lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenues de son fait ou de tiers.

Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

**Mesures de sécurité**

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vol, vandalisme, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

**Responsabilité**

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

**Assurance**

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance de biens et de personnes pendant la période où le local et le matériel technique sont mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'occupant à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

La ville de Lodève et la CCL&L sont dégagées de toute responsabilité en cas d'accident, de dommage quelconque, d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

**Article 7 : Compétence juridictionnelle.**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève  
le

Pour l'association,

Fait à Lodève  
le

Pour la ville de Lodève